

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 12 juin 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 503339 ARM/DCSSA/PRH/PMS

relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 11 mars 2020

INSTRUCTION N° 503339 ARM/DCSSA/PRH/PMS relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 11 mars 2020

NOR A R M E 2 0 5 3 6 9 3 J

Référence(s) :

Code de la défense.

Code des pensions civiles et militaires de retraite

- > [Loi N° 91-73 du 18 janvier 1991 \(art. 25 à 27\) portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.](#)
- > [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- > [Décret N° 2003-1152 du 28 novembre 2003 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- > [Décret N° 2018-606 du 11 juillet 2018 modifiant diverses dispositions relatives au service de santé des armées.](#)
- > [Arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées.](#)

Décision du 4 mars 2019 (JO n°55 du 6 mars 2019, texte n°7) portant délégation de signature (direction centrale du service de santé des armées).

Pièce(s) jointe(s) :

Six annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 506755/ARM/DCSSA/PRH/PMS du 11 juin 2019 relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-2](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de définir les procédures applicables pour la désignation des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que les modalités de prise en compte de leurs droits.

TITRE PREMIER

LA NOUVELLE BONIFICATION INDCIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES

CHAPITRE PREMIER

Création de la nouvelle bonification indiciaire

Article 1

Les personnels servant sous le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), peuvent, à raison de leurs fonctions et dans les conditions de grade ou d'emploi édictées par les décrets pris pour les membres des corps de la fonction publique hospitalière qui leur sont désignés comme corps homologue au sens du [décret du 20 décembre 2002](#) susvisé, prétendre à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire conformément au [décret du 28 novembre 2003](#) susvisé.

Le montant de cette bonification est versé mensuellement. Il est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées par [la loi](#) citée en référence.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution

Article 2

Les fonctions, grades et emplois spécifiques ouvrant droit au bénéfice de la NBI pour les corps relevant du statut des MITHA, ainsi que les taux correspondant, sont

détaillés dans l'annexe I de la présente instruction.

Cette annexe mentionne pour chaque catégorie de NBI le décret pris pour les membres du corps homologue de la fonction publique hospitalière et qui sert de référence pour la prise en compte des droits. Elle précise également les conditions d'application de ce décret à la situation particulière des MITHA.

Article 3

Lorsque des fonctions ou des modes d'exercice particuliers (annexe I, filière soins, paragraphe C) sont susceptibles de ne concerner que certains hôpitaux, la direction des hôpitaux communique au département de gestion des ressources humaines (DGRH) la liste de ces établissements ainsi que le nombre de postes décrits en organisation qui y correspondent ; elle procède annuellement à sa mise à jour en fonction de l'évolution de l'activité hospitalière.

TITRE II

PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DE CESSATION D'ATTRIBUTION

DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Procédure d'attribution

Article 4

Lorsque des modifications de la situation des personnels MITHA le justifient, la formation d'emploi établit un état de demande d'attribution en utilisant le modèle figurant en annexe II. Cet état signé par le chef de l'organisme, est adressé au DGRH, bureau personnel paramédical et périmédical (B3P).

Il n'est pas fait d'état néant.

Lorsqu'un personnel remplit strictement les conditions ouvrant droit au bénéfice d'une NBI, notamment après un engagement, une affectation dans l'établissement, un changement de corps ou un changement d'emploi dans un poste y ouvrant droit, il est mentionné sur l'état de demande mensuel.

Article 5

Au vu de l'état de demande d'attribution, et si les conditions d'attribution sont réunies, le DGRH établit une décision d'attribution de la NBI (annexe III). Cette décision constitue le seul document attestant de l'ouverture du droit à perception de la NBI.

Si les conditions d'attribution ne sont pas réunies, le DGRH retourne à la formation d'emploi l'état des demandes non agréées, portant succinctement le motif du refus.

CHAPITRE II

Procédure de cessation d'attribution

Article 6

Lorsqu'un personnel ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice d'une NBI, notamment après une radiation des cadres, un placement en position de non-activité, une mutation vers un autre établissement, un changement de corps ou d'emploi qui ne donne plus droit à bonification, il est mentionné sur l'état de demande de cessation d'attribution (annexe II).

Au vu de cet état de demande, le DGRH établit une décision de cessation d'attribution de la NBI (annexe IV). Cette décision constitue le seul document attestant de la cessation du droit à perception de la NBI.

Afin d'éviter la constitution d'un trop perçu préjudiciable aux administrés, toute demande de cessation d'attribution doit être transmise, dans la mesure du possible, deux mois avant sa prise d'effet.

TITRE III

PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET DE PAIEMENT

CHAPITRE PREMIER

Notification des décisions d'attribution ou de cessation d'attribution

Article 7

Le DGRH établit en trois exemplaires, selon le cas, soit une notification individuelle d'attribution (annexe V), soit une notification individuelle de cessation d'attribution (annexe VI) de la NBI.

Les trois exemplaires de cette notification sont adressés à la formation d'emploi. Après signature du bénéficiaire ils sont exploités de la manière suivante :

- un exemplaire est remis à l'intéressé ;
- un exemplaire est transmis à l'organisme payeur de la solde de l'intéressé ;
- un exemplaire est inséré dans la première partie du dossier individuel. Lorsque l'organisme d'administration n'est pas la formation d'emploi, celle-ci adresse cet

exemplaire à l'organisme d'administration pour insertion dans la première partie du dossier individuel.

Article 8

L'ensemble des informations concernant l'attribution ou la cessation de la NBI est saisi dans le système d'information des ressources humaines du service de santé des armées.

CHAPITRE II

Paiement

Article 9

Pour procéder au versement des sommes correspondant à la NBI attribuée à un MITHA, l'organisme d'administration du bénéficiaire adresse à l'organisme payeur de sa solde l'un des trois exemplaires de la notification individuelle d'attribution établis par le DGRH.

Pour provoquer la cessation du versement des sommes correspondant à une NBI dont un MITHA perd le bénéfice, l'organisme d'administration du bénéficiaire adresse à l'organisme payeur de sa solde l'un des trois exemplaires de la notification individuelle de cessation d'attribution établis par le DGRH.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

[L'instruction n° 506755/ARM/DCSSA/PRH/PMS du 11 juin 2019](#), modifiée, relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicable aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

Article 11

La présente instruction sera publiée au *bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général,
chargé des fonctions de sous-directeur "politique des ressources humaines" du service de santé des armées,*

Michel GROUD.

ANNEXES

ANNEXE I.

PRÉSENTATION DES GRADES, FONCTIONS ET LIEUX D'EXERCICE PARTICULIER OUVRANT DROIT À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.

Les grades, fonctions et lieux d'exercice particulier ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire sont présentés par filière dans les tableaux de la présente annexe et selon le modèle suivant :

CATÉGORIE DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.		
DECRET REGISSANT LA NBI ET PRIS POUR LE CORPS HOMOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.	Libellé du grade, de la fonction ou du lieu d'exercice particulier ouvrant droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), tel que prévu par le décret de référence. Si besoin, conditions d'application à la situation particulière des personnels Militaire Infirmiers Techniciens des Hôpitaux des Armées (MITHA).	Nombre de points et sa date de prise d'effet.
I.FILIÈRE ADMINISTRATIVE.		
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.		
Pour les MITHA : concerne les personnels du corps des assistants médico-administratifs.		
DÉCRET N° 97-120 DU 05 FEVRIER 1997 MODIFIÉ (A).	Personnels appartenant à l'un des corps de la "filiale administrative" qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultations externes" en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients. Pour les MITHA : uniquement assistants médico-administratifs (AMA) affectés au SHSE.	10 points majorés (maj.) au 1er août 1996.
DÉCRET N° 2001-979 DU 25 OCTOBRE 2001 MODIFIÉ(B).	AMA exerçant les fonctions de coordonnateurs de secrétariats médicaux ou de coordonnateurs en assistance de régulation médicale, ou encadrant au moins cinq personnes .	25 points maj. au 13 mars 2007.
DÉCRET N° 92-112 DU 03 FEVRIER 1992 MODIFIÉ (C).	Assistant médico-administratif des directeurs chefs d'établissement de plus de cent lits Pour les MITHA à la DCSSA, concerne les AMA affectés au secrétariat particulier du DC et du DCA.	25 points maj. au 1er août 1991.
DÉCRET N° 94-140 DU 14 FÉVRIER 1994 MODIFIÉ (D).	Assistants médico-administratifs des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers universitaires. Pour les MITHA : concerne les assistants médico administratifs affectés au secrétariat particulier des médecins chef des HIA.	10 points maj. au 1er août 1993.
II.FILIERE REEDUCATION. NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.		
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Corps des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. au 1er août 1990.
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées.	13 points maj. au 1er mars 2019.

DÉCRET N°96-92 DU 31 JANVIER 1996 MODIFIÉ (F).	Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. au 1er août 1995.
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Corps des orthophonistes des hôpitaux des armées.	13 points maj. au 1er mars 2019.
DÉCRET N°96-92 DU 31 JANVIER 1996 MODIFIÉ (F).	Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. au 1er août 1995.
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Corps des orthoptistes des hôpitaux des armées.	13 points maj. au 1er mars 2019.
DÉCRET N°96-92 DU 31 JANVIER 1996 MODIFIÉ (F).	Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens ou dans le corps des diététiciens cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. au 1er août 1995.
III.FILIERE SOINS.		
A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.		
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux.	41 points maj. au 1er janvier 1993.
	Infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux.	19 points maj. au 1er août 1993.
	Puéricultrices cadres de santé paramédicaux.	19 points maj. au 1er août 1993.
B) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION.		
DÉCRET N°94-782 DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1994 MODIFIÉ (G).	Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national.	55 points maj. au 1er janvier 2018.
	Directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national.	55 points maj. au 1er janvier 2018.
	Directeurs des soins, coordonnateur général des soins.	55 points maj. au 1er janvier 2018.
	Directeurs des soins, non coordonnateur général des soins.	40 points maj. au 1er janvier 2018.
C) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE OU LE LIEU D'EXERCICE		

BLOC OPÉRATOIRE.		
DÉCRET N° 92-112 DU 3 FÉVRIER 1992. MODIFIÉ (C).	Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires. Pour les MITHA : infirmier faisant fonction d'infirmier de bloc opératoire. Cesse si l'intéressé est mis en formation en institut civil de formation des infirmiers de bloc opératoire.	13 points maj. au 1er août 1990.
SERVICE D'ELECTROPHYSIOLOGIE, DE CIRCULATION EXTRA CORPORELLE OU D'HÉMODIALYSE.		
DÉCRET N° 92-112 DU 3 FÉVRIER 1992. MODIFIÉ (C).	Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie.	13 points maj. au 1er août 1990.
	Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'hémodialyse.	13 points maj. au 1er août 1990.
	Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de la circulation extracorporelle.	13 points maj. au 1er août 1990.
SERVICE DE GRANDS BRULÉS.		
DÉCRET N° 97-120 DU 5 FÉVRIER 1997 MODIFIÉ (A).	Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient. Pour les MITHA : concerne les corps des personnels exerçant régulièrement des fonctions de soins (infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers en soins généraux et spécialisés et aide soignants).	13 points maj. au 1er août 1996.
IV. FILIERE MEDICO-TECHNIQUE.		
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.		
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Corps des techniciens de laboratoire et corps des techniciens de laboratoire cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. à compter du 1er août 1990.
	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. à compter du 1er août 1990.
	Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière et des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux.	13 points maj. à compter du 1er janvier 2002.
DÉCRET N°90-989 DU 6 NOVEMBRE 1990 MODIFIÉ (E).	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.	13 points maj. au 1er mars 2019.
DÉCRET N° 93-92 DU 19 JANVIER 1993 MODIFIÉ (H).	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction.	13 points maj. au 1er août 1992.
V. FILIERE ENSEIGNANT ET DIRECTEUR D'INSTITUT DE FORMATION.		

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.		
DÉCRET N° 93-92 DU 19 JANVIER 1993 MODIFIÉ (H).	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.	40 points maj. à compter du 1er janvier 2018.
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute ou de laborantin d'analyses médicales.	40 points maj. à compter du 1er janvier 2018.
DÉCRET N° 96-92 DU 31 JANVIER 1996 MODIFIÉ (F)	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.	40 points maj. à compter du 1er janvier 2018.
	Directeurs des soins, directeurs d'institut des cadres de santé paramédicaux.	40 points maj. à compter du 1er janvier 2018.
DÉCRET N°94-782 DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1994 MODIFIÉ (G).	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts.	55 points maj. à compter du 1er janvier 2018.
VI. FILIERE TECHNIQUE.		
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.		
DÉCRET N°2001-979 DU 25 OCTOBRE 2001 MODIFIÉ (B).	Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins cinq personnes.	15 points maj. au 1er octobre 2001.
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.		
DÉCRET N°92-112 DU 3 FÉVRIER 1992 MODIFIÉ (C).	Techniciens supérieurs hospitaliers de 2e et 1re classe encadrant au moins deux secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.	25 points maj. au 1er octobre 2001.

(A) (n.i. BO ; JO n°36 du 12 février 1997, page 2434).

(B) (n.i. BO ; JO n° 251 du 28 octobre 2001, page 17011, texte n°11).

(C) (n.i. BO ; JO n° 30 du 05 février 1992).

(D) (n.i. BO ; JO n° 42 du 19 février 1994, page 2869).

(E) (n.i. BO ; JO n° 258 du 07 novembre 1990, page 13566).

(F) (n.i. BO ; JO n° 32 du 07 février 1996, page 1965).

(G) (n.i. BO ; JO n° 208 du 08 septembre 1994, page 12969).

(H) (n.i. BO ; JO n° 20 du 24 janvier 1993, page 1278).

**ÉTAT DE DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE
BONIFICATION INDICIAIRE AUX PERSONNELS MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES
HOPITAUX DES ARMÉES**

(Eventuellement dans distincts selon que les bénéficiaires sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ou aux sous-officiers).

Code N.B.I.	Grade.	Nom - Prénom.	Fonction exercée.	Date de prise de fonction (finiuse).	Date de cessation de fonction (rexiue).	N° matricule.	N° de SAP.	Observations.

Signature du Chef d'organisme

ANNEXE II.

**ÉTAT DE DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE
BONIFICATION INDICIAIRE AUX PERSONNELS MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES
HOPITAUX DES ARMÉES.**

ANNEXE III.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.

ANNEXE III

MINISTRE DES ARMEES

DEPARTEMENT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU PERSONNEL PARAMEDICAL ET PERIMEDICAL

Paris, le

N°

ARM/DCSSA/DGRH/B3P

**DECISION D'ATTRIBUTION
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et aux sous-officiers

A TITRE DE REGULARISATION

FORMATION D'EMPLOI :

Numéro SAP	NBI		Numéro de Matricule	Grade actuel	Nom – Prénom	Fonction exercée	Date de prise de fonction (inclusive)	Date de cessation fonction (inclusive)	Observations
	Nb de points	Code							
									- Vu l'état de demande d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire n°558/BR/ARH/SSA/PMJV du 03 juillet 2018.

* RAYER LA MENTION INUTILE.

DESTINATAIRES :

- FORMATION D'EMPLOI
- ARM/SSA/DGRH/B3P
- CE/ARH-SSA/DS/ARH/SDFI

POUR LA MINISTRE DES ARMEES
ET PAR DELEGATION

ANNEXE IV.

DÉCISION DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.

**DECISION DE CESSATION D'ATTRIBUTION
 DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et aux sous-officiers

FORMATION D'EMPLOI :

Numéro SAP	NBI		Grade actuel	Nom – Prénom	Fonction exercée	Date de prise de fonction (incluse)	Date de cessation fonction (incluse)	Observations
	Nb de points	Code						

* RAYER LA MENTION INUTILE.

DESTINATAIRES :
 - FORMATION D'EMPLOI
 - ARM/SSA/DGRH/B3P
 - CEARH-SSA/DSARH/SDFI

POUR LA MINISTRE DES ARMEES
 ET PAR DELEGATION

ANNEXE V.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.

ANNEXE V

MINISTÈRE DES ARMÉES
DÉPARTEMENT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU PERSONNEL PARAMÉDICAL ET PÉRIMÉDICAL

NOTIFICATION INDIVIDUELLE D'ATTRIBUTION
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

A TITRE DE RÉGULARISATION

LE MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HOPITAUX DES ARMÉES :

NOM PATRONYMIQUE :
NOM MARITAL :
PRENOMS :
CORPS :
GRADE :
EN SERVICE A :
ADMINISTRÉ PAR :
N° MATRICULE :
N° SAP :
PREND A COMPTER DU :

..... OUVRANT DROIT A POINTS DE LA
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION (2) N° /ARM/SSA/DGRH/B3P
EN DATE DU

A , le A , le

Emargement de l'intéressé

POUR LA MINISTRE DES ARMÉES
ET PAR DÉLÉGATION

- (1) Emploi défini par instruction
(2) Référence de la décision d'attribution de la NBI

DESTINATAIRES :

- FORMATION D'EMPLOI :
- (2 exemplaires dont un pour remise à l'intéressé)
- ARM/SSA/DGRH/B3P
- CEARH-SSA/DSARHSDFI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des Recours Militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.*

* COMMISSION DES RECOURS DES MILITAIRES - 14, RUE SAINT-DOMINIQUE - 75614 PARIS Cedex 12

ANNEXE VI.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.

ANNEXE VI

MINISTÈRE DES ARMÉES
DÉPARTEMENT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU PERSONNEL PARAMÉDICAL ET PERIMÉDICAL

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE CESSATION D'ATTRIBUTION
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

A TITRE DE RÉGULARISATION

LE MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HOPITAUX DES ARMÉES :

NOM PATRONYMIQUE :
NOM MARITAL :
PRENOMS :
CORPS :
GRADE :
EN SERVICE A :
ADMINISTRÉ PAR :
N° MATRICULE :
N° SAP :
CESSE A COMPTER DU :

.....OUVRANT DROIT A POINTS
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN APPLICATION DE LA DÉCISION (2) N°
/ARM/SSA/DGRH/B3P EN DATE DU

A , le A , le

Emargement de l'intéressé

POUR LA MINISTRE DES ARMÉES
ET PAR DÉLÉGATION

- (1) Emploi défini par instruction
(2) Référence de la décision de cessation de la NBI

DESTINATAIRES :

- FORMATION D'EMPLOI :
(2 exemplaires dont un pour remise à l'intéressé)
- ARM/SSA/DGRH/B3P
- CEARH-SSA/DSARH/SDFI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des Recours Militaires* dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

* COMMISSION DES RECOURS DES MILITAIRES - 14, RUE SAINT-DOMINIQUE - 75614 PARIS Cedex 12